

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-080518-148

DATE : 6 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.

**ANNA PLATANIA
FRANCESCO TUTINO
ANTONINO TUTINO
CATERINE TUTINO
PINO TUTINO
GASPARE TUTINO**
Demandeurs

c.

**LUIGI DI CAMPO
ANNA DI CAMPO
ANGELA DI CAMPO**

et

ANGELO NERI, *ès-qualités* de liquidateur à la succession de feu *Giovanna Di Campo*
Défendeurs

JUGEMENT
(demande en exemplification d'un jugement étranger)

[1] Les demandeurs désirent obtenir du Tribunal qu'il reconnaisse et déclare exécutoire un jugement rendu en leur faveur en Italie. Ce jugement a été rendu par défaut contre les défendeurs, ces derniers n'ayant pas comparu à l'instance italienne.

[2] Les défendeurs s'opposent à la demande. Ils invoquent ne pas avoir eu connaissance des procédures entreprises contre eux en Italie et que les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau d'établir que l'acte introductif d'instance leur a été régulièrement signifié selon la loi italienne. Par ailleurs, ils estiment que le jugement dont on demande la reconnaissance contrevient à l'ordre public international, au motif que les montants accordés dépassent très largement les montants qui seraient accordés par les tribunaux québécois en pareilles circonstances.

1. Contexte

a. *Les procédures en Italie*

[3] Le 2 mars 2003, un mur s'écroule dans une ruelle de la municipalité de Cattolica Eraclea, en Sicile, causant la mort d'un passant, M. Giuseppe Tutino, alors âgé de 79 ans. Ce dernier était marié à Mme Anna Platania et avait cinq enfants.

[4] Le mur en question était alors la propriété des défendeurs, soit M. Luigi Di Campo, et ses trois sœurs Angela, Anna et Giovanna Di Campo. Les Di Campo sont nés en Italie, mais ils ont émigré au Canada il y a de nombreuses années. Ils sont citoyens canadiens et n'ont pas conservé leur nationalité italienne.

[5] Des procédures criminelles sont entreprises devant les tribunaux italiens contre les Di Campo. Ceux-ci retiennent alors les services d'un avocat en Italie pour se défendre des accusations portées contre eux.

[6] Le 27 juin 2007, le tribunal de première instance d'Agrigente retient la responsabilité criminelle des défendeurs sous deux chefs. Les Di Campo font appel devant la Cour d'appel de Palerme. Le 23 septembre 2008, celle-ci casse le premier jugement quant à l'un des deux chefs, au motif de prescription, mais confirme le jugement pour le reste¹. Les Di Campo forment alors un appel devant la Cour de cassation, à Rome. Leur appel sera rejeté le 7 mai 2009².

[7] Comme le permet le droit italien, dans le cadre de ces procédures pénales, les cinq enfants de M. Tutino se sont constitués « parties civiles » contre les défendeurs. Les jugements rendus par les instances criminelles en Italie confirment la responsabilité des défendeurs envers les parties civiles, mais sans liquider le montant des dommages, renvoyant la question aux tribunaux civils compétents.

[8] Le 26 février 2008, la veuve de M. Tutino et ses cinq enfants (les demandeurs) intentent un recours en dommages contre la municipalité de Cattolica Eraclea (la « Municipalité »), alléguant que la mort de M. Tutino aurait été causée par la négligence de celle-ci. Un « acte de citation » dirigé contre la Municipalité est alors émis, citant celle-ci à comparaître à l'audience du 3 juin 2008 du Tribunal d'Agrigente³. Les

¹ Pièce P-7. Les procédures et jugements originaux, rédigés en italien, ont été traduits aux fins de la demande en exemplification. Les citations qui y réfèrent dans le présent jugement renvoient à ces traductions.

² Pièce P-8.

³ Pièce P-5.

conclusions visent à faire constater la responsabilité civile de la Municipalité envers les demandeurs et à la condamner à les indemniser des préjudices subis au moyen d'une évaluation équitable, avec intérêts et dépens.

[9] La Municipalité nie toute responsabilité et considère que ce sont les défendeurs, à titre de propriétaires du mur, qui doivent répondre des dommages réclamés.

[10] Le 30 juin 2008, l'avocate de la Municipalité (Me Giovanna Morello) signe une « *Citation pour mise en cause de tiers à la demande de la partie défenderesse* »⁴. Dans ce document, la Municipalité fait état sur plusieurs pages des motifs qui justifient selon elle le rejet du recours à son égard, indiquant notamment que le mur écroulé n'est pas une propriété publique, mais plutôt une propriété privée appartenant aux Di Campo. La Municipalité conclut au rejet de la demande à son égard et demande au tribunal de l'autoriser à appeler en cause les Di Campo « *tiers responsables, propriétaires de l'immeuble comportant le mur dont l'effondrement a causé la mort de Tutino Giuseppe* ».

[11] Plus loin dans ce même document, il est indiqué que la Municipalité, aux fins de l'appel en cause qui les vise, cite les Di Campo à comparaître devant le tribunal d'Agrigente pour l'audience du 3 mars 2009 « *pour y entendre et voir les conclusions contre eux apparaissant à l'acte de citation et aux Mémoires de constitution et de réplique* » qui seront produits.

[12] Cet acte de citation du 30 juin 2008 indique que Luigi et Giovanna Di Campo résident au 9038, 8^{ème} avenue, à Montréal, Canada et qu'Anna et Angela Di Campo résident au 5115 de Lambaréné, à St-Léonard, Québec, Canada.

[13] Le 7 juillet 2008, à la demande de Me Morello, l'huissier du tribunal d'Agrigente procède à la signification d'un acte aux Di Campo par courrier recommandé aux deux adresses mentionnées ci-dessus. Ce procès-verbal n'indique cependant pas quel document (ou documents) aurait ainsi été transmis aux Di Campo par courrier recommandé⁵.

[14] Le 3 mars 2009, à l'audience devant le Tribunal d'Agrigente, l'avocate de la Municipalité (Me Morello) dépose deux avis de réception quant à la signification visant Angela et Anna Di Campo et demande un terme pour pouvoir signifier à Giovanna et Luigi Di Campo, car, pour ces derniers, « *l'avis de réception de la signification effectuée le 7 juillet 2008 n'a pas été retourné* ». Le Tribunal d'Agrigente octroie alors une prolongation « *jusqu'au 30 juin 2009 afin de renouveler les significations et renvoie l'audience au 1^{er} décembre 2009* ». Il est ensuite indiqué aux minutes qu'à l'audience du 1^{er} décembre 2009, l'avocate de la Municipalité « *produit un acte de citation qui a été signifié dans les bons délais* ».

[15] Les défendeurs (qui prétendent ne jamais avoir eu connaissance des procédures civiles entreprises contre eux en Italie) ne comparaissent pas.

⁴ Pièce P-6.

⁵ Pièce P-3.

[16] Le 5 janvier 2012, le Tribunal d'Agrigente rend son jugement. Il rejette l'action entreprise contre la Municipalité, mais condamne les défendeurs, qui ont fait défaut de comparaître, à verser à chacun des six demandeurs 230 000 euros, plus un montant total de 15 000 euros pour les honoraires et frais. La condamnation des défendeurs est solidaire, avec la conséquence que chacun peut être tenu à une somme totale de 1 395 000 euros.

[17] Ce jugement est déclaré être exécutoire en Italie en date du 21 février 2012⁶.

b. Les procédures en exemplification au Québec

[18] Le 6 décembre 2013, les demandeurs instituent le recours dans le cadre du présent dossier afin de faire reconnaître le jugement italien du 5 janvier 2012. Utilisant un taux de change de 1,4536 dollar par euro en date du 6 décembre 2013, chacun des six demandeurs réclame des défendeurs, à titre solidaire, un montant de 334 328 \$ pour les dommages. Ils réclament aussi, également à titre solidaire, un montant total de 21 804 \$ pour les honoraires et frais.

[19] Soulignons que la défenderesse Giovanna Di Campo est décédée le 29 octobre 2015, pendant l'instance en exemplification. Il y a eu reprise volontaire d'instance de la part de son fils, M. Angelo Neri, agissant à titre de liquidateur à la succession de sa mère.

[20] À l'instruction, en mai 2016, le Tribunal soulève d'entrée de jeu au procureur des demandeurs qu'il semble y avoir une lacune quant à un élément essentiel de la demande. En effet, selon l'art. 3156 du *Code civil du Québec*, lorsque le jugement étranger dont on demande la reconnaissance a été rendu par défaut, le demandeur doit établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante selon la loi du lieu où le jugement a été rendu, soit en l'espèce la loi italienne.

[21] Or, le dossier, tel qu'alors constitué, ne contenait rien quant à la teneur du droit italien en matière de signification d'un acte introductif d'instance à un résident du Canada.

[22] Il est alors convenu que les témoins, alors présents à l'audience, seront entendus, et que l'audition sera ensuite suspendue et qu'une expertise commune sur le droit italien sera obtenue.

[23] Après quelques tergiversations, les parties se sont finalement mises d'accord pour retenir à cette fin, Me Antonio Montana, de Licata (Sicile), avocat au Barreau d'Italie. Ce dernier a transmis son rapport le 4 août 2016⁷. Ce rapport a donné lieu à des questions supplémentaires de la part des parties, auxquelles Me Montana a répondu le 18 décembre 2016⁸.

[24] L'audience a été reprise le 27 janvier 2017, pour compléter la preuve et entendre les représentations des parties.

⁶ Pièce P-4.

⁷ Rapport C-1.

⁸ Rapports supplémentaires C-2 et C-3.

2. Analyse

[25] En plus des conditions générales prévues à l'article 3155 pour la reconnaissance des jugements étrangers, le *Code civil du Québec* établit, à son article 3156, des conditions supplémentaires en ce qui concerne les jugements étrangers rendus par défaut. Celles-ci visent à protéger les droits de la défense en assurant que la partie défaillante a été régulièrement avisée de l'existence des procédures entreprises à l'étranger et qu'elle a été en mesure d'en prendre effectivement connaissance.

[26] Ainsi, le premier alinéa de l'article 3156 C.c.Q. établit qu'une décision étrangère rendue par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire « *que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante, selon la loi du lieu où elle a été rendue* ». Le *Code de procédure civile* précise d'ailleurs que, si le jugement dont on cherche la reconnaissance a été rendu par défaut, le demandeur en exemplification doit joindre à sa demande « *les documents certifiés permettant d'établir que la demande introductive d'instance a été régulièrement notifiée à la partie défaillante* »⁹.

[27] Par ailleurs, selon le second alinéa de l'article 3156 C.c.Q., même si l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante selon la loi du lieu où le jugement a été rendu, le tribunal peut néanmoins refuser de reconnaître le jugement si la partie défaillante établit que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

[28] Il faut donc d'abord déterminer si l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié aux défendeurs selon la loi italienne.

[29] Les demandeurs estiment avoir fait la preuve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié aux défendeurs par courrier recommandé selon la loi italienne.

[30] Soulignons tout d'abord que la preuve révèle que le droit italien permet ce mode de signification à des personnes résidant au Canada.

[31] En effet, selon Me Montana, la Cour de cassation italienne interprète l'article 10(a) de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*¹⁰ comme permettant la signification d'un acte introductif d'instance par voie postale dans un État contractant, dans la mesure où le pays destinataire n'a pas déclaré s'opposer à ce mode de signification¹¹. En cas de

⁹ Art. 508 (2) C.p.c. Le second alinéa de l'article 786 de l'ancien C.p.c., qui était en vigueur au moment de l'introduction des procédures en exemplification des demandeurs, est au même effet.

¹⁰ Ci-après la « Convention ».

¹¹ Soulignons que cette interprétation de l'article 10(a) de la Convention n'est pas celle prônée dans le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification*, publié par le Bureau permanent

signification par voie postale, la traduction de l'acte dans l'une des langues officielles du pays destinataire n'est pas requise¹².

[32] Puisque l'Italie et le Canada ont ratifié la Convention et que, par ailleurs, le Canada ne s'est pas opposé à la signification des actes judiciaires par voie postale, Me Montana conclut que le droit italien permet la signification d'un acte introductif d'instance au Canada par voie postale. Il se fonde à cet égard sur une décision de la Cour de cassation italienne qui a validé une signification par voie postale aux États-Unis, État ayant ratifié la Convention et qui ne s'est pas non plus opposé à la signification par voie postale sur son territoire¹³.

[33] La signification par courrier recommandé d'un acte introductif d'instance à des personnes se trouvant au Canada étant donc autorisée par le droit italien, il s'agit ensuite de déterminer si les demandeurs ont fait la preuve que l'acte introductif d'instance a ainsi été signifié aux défendeurs.

[34] Ils se fondent à cet égard sur le « procès-verbal de signification » par courrier recommandé du 7 juillet 2008 dressé par l'huissier du Tribunal d'Agrigente¹⁴, ainsi que sur les avis de réception apparemment signés par Anna Di Campo le 16 juillet 2008 (en ce qui concerne l'envoi à Anna Di Campo et Angela Di Campo au 5115 de Lambaréné, St-Léonard)¹⁵ et sur un document de Postes Canada portant apparemment la signature électronique de Giovanna Di Campo en date du 15 juillet 2008 (en ce qui concerne l'envoi à Luigi et Giovanna Di Campo au 9038, 8ème avenue, Montréal)¹⁶.

[35] Soulignons immédiatement que Mme Anna Di Campo a affirmé, lors de son témoignage, ne pas reconnaître sa signature sur les avis de réception du 16 juillet

de la Conférence de La Haye de droit international privé (La Haye, Pays-Bas, 2016). En effet, selon le Manuel, le seul effet de l'article 10(a) de la Convention est de ne pas *interférer* avec la possibilité de signifier par voie postale lorsque le pays destinataire ne s'oppose pas à ce mode de signification. Il faut donc, selon les auteurs du Manuel, que la loi du for autorise la signification par voie postale, la Convention ne conférant pas en elle-même une autorisation de signifier par voie postale (*Manuel pratique*, par. 256 et suiv.). Cette interprétation, qui peut en effet sembler plus conforme au texte de la Convention, n'est cependant pas celle qui est retenue par la Cour de cassation italienne. Or, c'est le droit italien qu'il s'agit ici de cerner.

¹² Le Canada a déclaré, aux fins de la Convention, que le Québec exige en principe qu'un acte introductif d'instance soit rédigé ou traduit en français pour y être signifié (cf. les déclarations du Canada dans l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye sur l'Internet). Cependant, cette exigence, puisqu'elle faite selon le paragraphe 5(3) de la Convention, ne vise que les actes signifiés par l'intermédiaire des Autorités centrales, soit la méthode principale prévue à la Convention, et non pas les actes signifiés par voie postale, pour lesquels aucune traduction dans la langue du pays destinataire n'est exigée. Cependant, l'absence de traduction dans la langue officielle du pays destinataire peut mener à la non-reconnaissance du jugement étranger, notamment lorsque la personne à qui le document a été notifié ne connaît pas la langue dans laquelle le document est rédigé (cf. *Manuel pratique*, par. 285 et suiv.). En l'espèce, les défendeurs, qui ont d'ailleurs témoigné par l'intermédiaire d'un interprète, parlent italien.

¹³ Rapport C-1.

¹⁴ Pièce P-3.

¹⁵ Pièce P-3A.

¹⁶ Pièce P-3AA.

2008. Elle indique que, depuis son mariage, survenu il y a plusieurs dizaines d'années, elle ne signe pas « Anna Di Campo », mais signe plutôt « Anna Grignano », le patronyme de son mari. Elle indique également qu'à l'été 2008, suite au décès de son mari survenu en avril 2008, elle résidait alors avec son fils à la résidence de ce dernier.

[36] De la même manière, M. Angelo Neri, le fils de Mme Giovanna Di Campo, est venu dire, lors de son témoignage, que sa mère utilisait également le patronyme de son mari, « Neri », lorsqu'elle signait des documents. Il produit à cet égard le passeport de celle-ci, ainsi que d'autres documents portant la signature « Giovanna Neri ». Il indique également que sa mère était affectée de problèmes de santé importants depuis 2006-2007, ayant commencé à cette époque à souffrir de démence, état qui s'est aggravé au fil du temps jusqu'à son décès.

[37] Cela dit, le Tribunal note que la graphie des prénoms « Anna » et « Giovanna » sur les avis de réception postaux ressemble fort à ceux qui se trouvent sur les documents signés par ces dernières¹⁷.

[38] Quoi qu'il en soit, le Tribunal est d'avis que les demandeurs n'ont pas établi avoir valablement signifié l'acte introductif d'instance aux défendeurs.

[39] En effet, les minutes d'audience produites par les demandeurs au soutien de leur demande en exemplification démontrent qu'en l'espèce l'acte introductif d'instance n'est pas l'acte de citation de la Municipalité du 30 juin 2008.

[40] Selon les minutes de l'audience du 3 mars 2009 devant le Tribunal d'Agrigente, en raison du fait qu'il n'y avait pas eu de retour des avis de réception quant à l'envoi concernant Luigi et Giovanna Di Campo, le Tribunal d'Agrigente a permis qu'il y ait renouvellement des significations (avant le 30 juin 2009) et a reporté l'audience au 1^{er} décembre 2009.

[41] Or, tel que mentionné ci-dessus, l'acte de citation de la Municipalité du 30 juin 2008 cite les défendeurs à comparaître devant le Tribunal d'Agrigente pour l'audience du 3 mars 2009. En toute logique, si l'audience où les défendeurs doivent comparaître est reportée au 1^{er} décembre 2009, il faut nécessairement que tous les défendeurs en soient avisés par un nouvel acte de citation qui fera état de la nouvelle date d'audience.

[42] Cela est d'ailleurs confirmé par les minutes d'audience du 1^{er} décembre 2009 qui font état du fait que Me Morello, l'avocate de la Municipalité, « *produit un acte de citation qui a été signifié dans les bons délais* »¹⁸. Ainsi, on doit conclure qu'il y a eu signification d'un nouvel acte citant les défendeurs à comparaître à l'audience du 1^{er} décembre 2009 et que c'est cet acte qui a été produit par Me Morello à ce moment.

[43] C'est donc ce nouvel acte de citation qui est l'acte introductif d'instance du point de vue des défendeurs, puisque c'est celui qui aurait été signifié dans les bons délais selon les minutes d'audience.

¹⁷ Voir l'affidavit signé par Anna Di Campo (Pièce D-5 en liasse) et le chèque signé par Giovanna Neri le 19 novembre 2010 (Pièce D-1).

¹⁸ Pièce P-9, p. 2 (nous soulignons).

[44] Or, il n'y a aucune preuve, documentaire ou autre, établissant la signification aux défendeurs de cet acte de citation par courrier recommandé ou autrement.

[45] Selon les dispositions de l'art. 3156 C.c.Q., le demandeur en exemplification doit établir positivement qu'il y a eu signification de l'acte introductif d'instance selon la loi du tribunal alors saisi, il ne peut aucunement se satisfaire des constatations du tribunal étranger à cet égard. Ainsi, le seul fait que les minutes de l'audience du 1^{er} décembre mentionnent que ce nouvel acte de citation a été signifié dans les bons délais ne décharge pas les demandeurs de prouver que cet acte de citation a été régulièrement signifié aux défendeurs selon la loi italienne. L'arrêt récent de la Cour d'appel, dans *Yousuf c. Jannesar*¹⁹, est clair à cet égard.

[46] De toute manière, il importe de souligner que, même si on devait considérer que l'« acte introductif d'instance » est le document qui a été transmis par les courriers recommandés du 7 juillet 2008, on ne sait pas davantage ce qui a alors été envoyé aux défendeurs.

[47] En effet, rien dans le procès-verbal de signification du 7 juillet 2008 ne permet de déterminer avec précision *quel document aurait été transmis aux défendeurs par courrier recommandé*. Est-ce seulement l'acte de citation de la Municipalité du 30 juin 2008 ? A-t-on ou non inclus l'acte de citation original, celui par lequel les demandeurs poursuivaient la municipalité Cattolica Eraclea en premier lieu ? Y a-t-il des avis aux défendeurs énonçant clairement aux défendeurs que des recours civils étaient institués contre eux en Italie ?

[48] Or, dans la mesure où le recours intenté par les demandeurs contre les défendeurs prenait la forme d'une mise en cause dans une instance préalablement formée contre la Municipalité, et dans la mesure où celle-ci leur demandait de répondre aux conclusions formées contre elle par les demandeurs à l'origine du recours, il devient essentiel de savoir si les documents transmis aux défendeurs par l'envoi postal recommandé permettaient à ces derniers de comprendre qu'un recours civil était institué contre eux.

[49] Ainsi, pour être en mesure de vérifier si l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié aux défendeurs selon la loi étrangère et si ceux-ci ont pu effectivement en prendre connaissance, il faut à tout le moins être en mesure de connaître avec précision les documents qui ont été transmis aux défendeurs en guise de signification. Sinon, comment le Tribunal pourrait-il déterminer si ces documents informent adéquatement les défendeurs quant à la teneur des procédures entreprises contre eux à l'étranger et quant aux mesures à prendre pour y répondre adéquatement et en temps utile ? Pour exercer la discrétion prévue au second article de l'article 3156 C.c.Q. quant à savoir si le défendeur a pu ou non *effectivement* prendre connaissance des procédures signifiées, le Tribunal doit avoir devant lui les documents précis transmis au défendeur pour instituer le recours. De la même manière, pour déterminer

¹⁹ 2014 QCCA 2096.

s'il y a eu ou non violation des principes fondamentaux de la procédure²⁰, le Tribunal doit savoir ce qui précisément a été communiqué au défendeur au moment de l'institution du recours.

[50] Or, les documents produits par les demandeurs ne permettent pas de savoir quels documents auraient été transmis aux défendeurs par l'envoi recommandé du 7 juillet 2008, ce qui ne respecte ni les prescriptions de l'article 3156 C.c.Q., ni celles du *Code de procédure civile* quant aux documents devant être joints à la demande en exemplification d'un jugement rendu par défaut.

[51] Ainsi, que l'on considère l'acte de citation mentionné aux minutes du 1^{er} décembre (pour lequel il n'y aucune preuve de signification) ou celui du 30 juin 2008, le Tribunal considère que les demandeurs ne sont pas déchargés de leur fardeau de prouver que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié aux défendeurs selon la loi italienne.

[52] Ce qui précède suffit pour rejeter la demande en exemplification.

[53] Le Tribunal ajoute cependant que, même s'il en était venu à la conclusion que les demandeurs avaient fait la preuve que l'acte introductif d'instance avait été régulièrement signifié selon le droit italien, il aurait néanmoins rejeté la demande en exemplification des défendeurs en se fondant sur la discrétion que lui confère le second alinéa de l'article 3156 C.c.Q.

[54] En effet, le Tribunal considère que, selon la prépondérance de la preuve, les défendeurs n'ont jamais eu véritablement connaissance des poursuites civiles intentées contre eux par les demandeurs en Italie.

[55] Les témoignages d'Angela, d'Anna et de Luigi Di Campo concordent sur un élément important : avant de recevoir la demande en exemplification, ils n'ont jamais eu connaissance des procédures *civiles* intentées contre eux en Italie, étant seulement au courant des procédures criminelles. Or, ils ont retenu un avocat à l'égard de ces dernières procédures et sont défendus jusqu'en Cour de cassation, à Rome. Dans son témoignage, Angela est formelle : si elle avait su que des procédures civiles avaient été entreprises en Italie contre les défendeurs, elle aurait immédiatement avisé l'avocat italien qui les représentait dans le cadre des procédures criminelles et avec qui elle était en contact. On peut en effet se demander pour quelle raison les défendeurs se seraient rendus jusqu'en Cour de cassation pour se défendre au criminel mais auraient par ailleurs fait défaut de comparaître dans le cadre de poursuites civiles soulevant essentiellement les mêmes questions de fait. Il est certainement permis de penser que s'ils ne l'ont pas fait, c'est précisément en raison qu'ils ignoraient l'existence des procédures civiles intentées contre eux en Italie.

[56] Le Tribunal conclut que, même en supposant que l'acte introductif d'instance ait régulièrement été signifié aux défendeurs par courrier recommandé, ceux-ci n'ont pas été en mesure d'en prendre effectivement connaissance au sens du second alinéa de

²⁰ Art. 3155 (3) C.c.Q.

l'art. 3156 C.c.Q. et que c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas comparu à l'instance civile, alors même qu'ils se défendaient au criminel à l'égard des mêmes événements.

[57] Étant donné ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si le jugement italien, de par les montants accordés aux demandeurs à titre de *solatium doloris*, est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **REJETTE** la demande des demandeurs pour reconnaître et déclarer exécutoire le jugement du tribunal d'Agrigente, Italie, en date du 5 janvier 2012 dans la cause inscrite au numéro 612 du rôle général du contentieux civil de l'année 2008 ;

[59] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur des défendeurs, incluant le remboursement de la part des frais de l'expert Montana assumés par eux.

Serge Gaudet, j.c.s

Me Franco B. Iezzoni
PATERAS & IEZZONI
Procureurs des demandeurs

Me Carmine Mercadante
MERCADANTE DI PACE
Procureurs des demandeurs

Date d'audience : 16 et 17 mai 2016; 27 janvier 2017